

COMMUNE DE ANSE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

STATIONNEMENT INTERDIT IMPASSE JEAN LAVAL

SERVICES TECHNIQUES

Le Maire de la Commune de Anse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

Vu, la demande en date du 04 février 2026 du Responsable des Services Techniques, M. CREMY Yann – Place du Général de Gaulle – 69480 ANSE, afin d'organiser dans les meilleures conditions la livraison de matériel sportif dans l'enceinte du gymnase Jeanne Trouillet, le mercredi 25 février 2026,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant le déroulement de cette manifestation, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules,

ARRETE

Article 1 :

Le mercredi 25 février 2026, à partir de 06h00 et jusqu'à 18h00, le stationnement de tous les véhicules sera interdit à hauteur de l'impasse Jean Laval, depuis l'intersection entre l'Avenue Lamartine et la rue de Verdun jusqu'à la piste d'athlétisme, afin de faciliter la livraison de matériel de gym (utilisation d'un véhicule poids-lourd).

Article 2 :

L'application de la zone réglementée sera temporairement suspendue.

Article 3 :

Une signalisation appropriée conforme aux prescriptions ministérielles sera mise en place par les services techniques de la mairie.

Les services techniques et le transporteur sont chargés, sous leur responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation. Dans le cas où des perturbations proviendraient sur les voies publiques du secteur, les forces publiques pourront interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

Article 4 :

Lors de l'achèvement de cette livraison, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 5 :

M. le Maire, la Police Municipale, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, les services techniques et le transporteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi fait et arrêté à Anse,

Le Maire,

Daniel POMERET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
